

10 QUESTIONS POUR MIEUX COMPRENDRE LA SITUATION DES CITOYENS FRANÇAIS CONDAMNÉS À MORT EN IRAK



Illustration : Jeanne Hirschberger



www.ecpm.org

10 QUESTIONS POUR MIEUX COMPRENDRE LA SITUATION DES CITOYENS FRANÇAIS CONDAMNÉS À MORT EN IRAK

Depuis plusieurs années, des individus du monde entier sont partis par dizaine de milliers rejoindre les rangs de l'État islamique dans la région du Levant, en particulier en Syrie.

La France est de très loin le pays européen qui compte le plus de djihadistes au Levant, suivi par d'autres, comme les Pays-Bas, la Suède, l'Allemagne ou encore la Belgique et la Grande-Bretagne.

Selon les autorités françaises, il y aurait aujourd'hui 318 hommes, 200 femmes et plus de 300 mineurs présumés vivant en Syrie. D'après le Comité international de la Croix-Rouge ils seraient environ 490 Français(es) encore en Syrie.

Depuis fin 2017, ECPM a dénoncé à plusieurs reprises le risque de condamnation à mort des djihadistes français dans la région du Levant et l'absence de positionnement clair des autorités françaises sur la question.

Ainsi, début 2018, ECPM a adressé plusieurs courriers de plaidoyer et rencontré les autorités françaises avec pour principale revendication de demander à la France d'exprimer clairement et publiquement son opposition à l'application de la peine de mort en toutes circonstances et de mettre en œuvre ses obligations vis-à-vis du droit international. À partir de mars 2018, ECPM a diffusé plusieurs communiqués de presse et notes d'information faisant le point sur la situation des Français en Irak et la position des autorités françaises¹, revenant sur la condamnation de Français et d'Allemands ayant combattu au Levant². ECPM a également prononcé une intervention orale dans le cadre de la 37^e session du Conseil des droits de l'homme à l'ONU suite au rapport publié par le Rapporteur spécial sur la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme³. Depuis le début de l'année 2019, ECPM a publié deux communiqués de presse, le premier⁴ visant à rappeler aux États européens leur opposition à la peine de mort en toutes circonstances et la nécessité de rapatrier et faire juger leurs ressortissants djihadistes au Levant dans leur pays d'origine; le second, en date du 28 mai⁵, fait suite à la condamnation à mort de ressortissants français par les autorités irakiennes.

En février 2019, treize personnes ont été transférées de la Syrie vers l'Irak. Une de ces personnes a été relâchée sans procédure engagée à son encontre, une autre est un ressortissant tunisien disposant d'un titre de séjour en France et onze personnes sont des ressortissants français. Nous revenons aujourd'hui sur les condamnations à mort prononcées par la justice irakienne à l'encontre des onze djihadistes.⁶

1 ECPM, « Ressortissants français au Levant : une situation complexe... jusqu'à un certain point », 2 mars 2018.

En ligne : <http://www.ecpm.org/ressortissants-francais-au-levant-une-situation-complexe-jusqua-un-certain-point/>

2 ECPM, « Édito : Français et allemands condamnés à mort au Levant : Une peine de mort par procuration ! », 1^{er} mars 2018.

En ligne : <http://www.ecpm.org/edito-francais-et-allemands-condamnes-a-mort-au-levant-une-peine-de-mort-par-procuration/>

3 ECPM, « Intervention à l'ONU : Djihadistes étrangers arrêtés au Levant et risquant la peine de mort », 1^{er} mars 2018.

En ligne : <http://www.ecpm.org/intervention-a-lonu-djihadistes-etrangeurs-arretes-au-levant-et-risquant-la-peine-de-mort/>

4 ECPM, Communiqué de presse, « Européens condamnés à mort au Levant », février 2018.

En ligne : http://www.ecpm.org/wp-content/uploads/CP-ECPM_-_europeens_condamnes_a_mort_au_levant.pdf

5 ECPM, Communiqué de presse « Six ressortissants français condamnés à mort en Irak », mai 2019

En ligne : <http://www.ecpm.org/wp-content/uploads/Irak-ECPM-CP2805.pdf>

6 Le ressortissant tunisien a lui aussi été condamné à mort par la justice irakienne le 29 mai 2019.



1 QUI SONT LES FRANÇAIS CONDAMNÉS À MORT EN IRAK ?

Onze Français ont été condamnés à mort par la justice irakienne entre le 26 mai et le 3 juin 2019. Ils faisaient partie d'un groupe de 280 personnes arrêtées par les Forces démocratiques syriennes (FDS, kurdes), alliées de la coalition internationale contre Daech (État islamique). En octobre 2018, les autorités du Rojava (Kurdistan syrien) avaient appelé la communauté internationale au rapatriement de leurs ressortissants arrêtés en Syrie, arguant de leur manque d'institutions et de moyens pour les maintenir en détention et les juger correctement⁷. « Nous n'appelons pas la France à les rapatrier comme nous le faisons pour les autres pays », avait indiqué Khaled Issa, représentant de la Syrie du nord à Paris. Les FDS ont donc remis en février 2019 les djihadistes français aux autorités irakiennes, lors d'une « opération coordonnée entre la coalition internationale et des services de renseignements irakiens » selon une source proche du dossier⁸. Ils ont ensuite été jugés et condamnés à mort par une Cour de Bagdad. Ils ont désormais la possibilité de faire appel de leur condamnation dans les 30 jours suivant, avant que celle-ci ne devienne définitive.

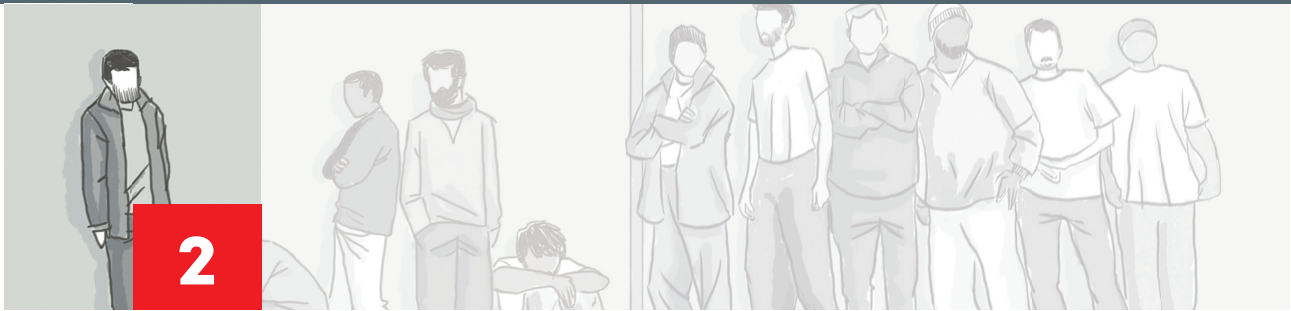
La plupart de ces Français sont âgés d'une trentaine d'années et ont rejoint la Syrie, souvent avec leurs familles, en 2013-2014. Tous n'ont cependant pas exactement le même profil et n'occupaient pas le même rôle au sein de l'organisation. Certains étaient actifs depuis longtemps avant de rejoindre la Syrie, notamment dans les réseaux de propagande et de mobilisation sur Internet, et connus des services de renseignement. Quelques-uns étaient poursuivis et/ou avaient été condamnés en France en leur absence à plusieurs années de prison ferme. Ils entretenaient bien souvent des relations étroites avec d'autres djihadistes français ayant participé à l'organisation d'attentats terroristes en France. D'autres affirment avoir eu un rôle plus subordonné au sein de l'État islamique (de « fonctionnaire administratif » ou d'« aide-soignant » par exemple) et avoir regretté d'avoir rejoint la Syrie sans avoir pu en sortir; plusieurs se sont rendus d'eux-mêmes aux forces syriennes kurdes (dont un dès 2017, sur les conseils de la DGSE)⁹.

Des centaines de Français (dont des femmes et des enfants) restent détenus en Irak et en Syrie par les FDS. Leur situation et leur futur sont encore inconnus.

⁷ Allan Kaval, « Les Kurdes demandent le départ des djihadistes étrangers détenus en Syrie », *Le Monde*, 8 octobre 2018.

⁸ Madjid Zerrouky, « L'Irak va juger treize djihadistes présumés français capturés en Syrie », *Le Monde*, 25 février 2019.
 En ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/02/25/l-irak-va-juger-treize-djihadistes-presumes-francais-captures-en-syrie_5428132_3210.html

⁹ *Le Monde* avec AFP, « Qui sont les onze djihadistes français condamnés à mort en Irak ? », *Le Monde*, 3 juin 2019.
 En ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/06/03/qui-sont-les-onze-djihadistes-francais-condamnes-a-mort-en-irak_5471006_3210.html



QU'EN EST-IL DE LEURS FAMILLES ?

Les Français ayant rejoint les rangs de Daech sont souvent partis avec des membres de leur famille (parents proches, femmes, enfants), ou en ont fondé une là-bas. Les autorités françaises ont affirmé que le rapatriement des femmes et surtout des enfants se ferait « au cas par cas »¹⁰. Seuls six enfants ont été rapatriés en mars 2019. Devant les réticences de l'État français à en rapatrier d'autres, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a lancé un appel formel¹¹ pour que leur retour soit accéléré et la justice européenne a été saisie. Le 9 juin 2019, les autorités kurdes ont remis à une délégation française une dizaine d'enfants de djihadistes français présumés orphelins. Parmi eux se trouveraient deux enfants d'un des ressortissants français condamnés à mort¹².

Par ailleurs, les familles (françaises) des djihadistes français subissent une double peine en France. Elles sont le plus souvent démunies, sans nouvelles de leurs proches depuis plusieurs années, avec énormément de difficultés à obtenir des informations sur leur situation de la part des autorités françaises. Ces familles sont très isolées: elles ne peuvent en parler à personne (souvent pas même à leurs proches).

En dépit de démarches entreprises auprès du Défenseur des droits, de députés, du Ministère des Affaires étrangères ou de la Présidence de la République, elles n'ont eu que peu d'écoute et d'informations de la part des autorités.

Elles ne sont souvent pas prises en charge psychologiquement, et n'ont pas toujours les moyens de payer un avocat, en particulier les frais de déplacement de celui-ci vers l'Irak. Ces familles sont donc victimes elles aussi de la situation et doivent pouvoir être accompagnées.

10 *Le Monde* avec AFP et Reuters, « Le retour des djihadistes français et de leurs familles sera examiné au cas par cas, affirme Macron », *Le Monde*, 9 novembre 2017.

En ligne: http://www.lemonde.fr/societe/article/2017/11/09/le-retour-des-djihadistes-francais-et-de-leurs-familles-sera-examine-au-cas-par-cas-affirme-emmanuel-macron_5212873_3224.html

11 Hélène Sallon, « Il y a danger de mort pour ces mineurs: la France exhortée à rapatrier les enfants de djihadistes », *Le Monde*, 29 mai 2019.

En ligne: https://www.lemonde.fr/international/article/2019/05/29/la-cncdh-exhorte-le-gouvernement-a-rapatrier-les-enfants-de-djihadistes-francais-de-syrie_5469108_3210.html

12 Luc Mathieu et Frédéric Autran, « Douze enfants de jihadistes rapatriés en France », *Libération*, 10 juin 2019.

En ligne: https://www.liberation.fr/planete/2019/06/10/douze-enfants-de-jihadistes-rapatries-en-france_1732798



POURQUOI SONT-ILS JUGÉS EN IRAK ?

Les onze Français condamnés à mort ont été arrêtés en Syrie par les Forces démocratiques syriennes, forces kurdes alliées de la coalition internationale luttant au Levant contre l'État islamique. Ces forces ne relèvent pas d'un État indépendant et ne possèdent donc aucune institution légitime, en capacité de poursuivre les membres de l'État islamique. Quant à la Syrie, celle-ci est en proie à plusieurs conflits armés sur son territoire. La France a coupé toutes relations diplomatiques avec la Syrie depuis 2012 et ne reconnaît plus ses institutions. Ses institutions n'ont ni la légitimité, ni la capacité, ni la volonté de juger les djihadistes français arrêtés en Syrie.

L'Irak et ses institutions sont reconnus par la France et plus largement par la communauté internationale. Les autorités françaises ont érigé en position de principe le fait que les ressortissants français transférés en Irak ne seront pas rapatriés et devront par conséquent être jugés en Irak, en vertu de la compétence territoriale irakienne sur les crimes commis sur son sol. Ce principe a été réaffirmé à plusieurs reprises par les autorités françaises, notamment par Jean-Yves Le Drian¹³, Gérard Collomb¹⁴ et Florence Parly¹⁵.

13 Hélène Sallon et Elise Vincent, « Djihadistes captifs, l'impossible retour ? », *Le Monde*, n° 22672, 4 décembre 2017, p. 8.

14 Hervé Gattegno, Stéphane Joagny et David Revault d'Allonnes, « Gérard Collomb sur la menace terroriste : « Nous sommes mieux armés qu'en 2015 » », *lejdd.fr*, 11 novembre 2017.

En ligne : <https://www.lejdd.fr/Politique/gerard-collomb-sur-la-menace-terroriste-nous-sommes-mieux-armes-quen-2015-3489806>

15 Grégoire Biseau, Pierre Alonso et Luc Mathieu, « Florence Parly : "Il y a ceux qui sont prêts à donner leur vie pour leur pays et les autres" », *Libération*, 14 janvier 2018, pp. 12-13.



QUELLE EST LA RESPONSABILITÉ DE LA FRANCE VIS-À-VIS DE SES RESSORTISSANTS CONDAMNÉS À MORT À L'ÉTRANGER ?

Si l'Irak peut être considéré comme compétent pour juger les djihadistes étrangers, cela ne dédouane pas la France de veiller au respect de l'ensemble de ses obligations internationales vis-à-vis de ses ressortissants.

En vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963¹⁶, ratifiée par la France et l'Irak, les ressortissants français détenus en Irak ont droit à la protection (ou assistance) consulaire. En vertu de la Directive (UE) du Conseil européen n° 2015/637 du 20 avril 2015 tout citoyen européen devrait pouvoir bénéficier d'une protection consulaire par un État membre de l'Union s'il n'est pas représenté par le pays dont il est le ressortissant.

En pratique, cela signifie que les autorités irakiennes ont l'obligation de notifier la détention de citoyens français, et de veiller au droit de ceux-ci d'être en contact avec les autorités consulaires françaises. Ces dernières sont en droit de s'assurer à tout moment du respect des droits fondamentaux de leurs ressortissants, notamment du respect des normes minimales de conditions de détention et du déroulement équitable des procédures judiciaires; de leur fournir un accès à un avocat et à un interprète; ou encore de prévenir et faciliter le contact avec (et éventuellement la visite de) leurs familles et leurs avocats français.

Les autorités françaises ont assuré avoir mis en place une protection consulaire pour les Français détenus en Syrie et en Irak, y compris pour les onze qui ont été condamnés à mort. Néanmoins, elles ont été très frileuses sur la transmission d'informations à leurs avocats français et surtout aux familles de djihadistes, qu'elles n'ont rencontré que très récemment.

Par ailleurs, la France a ratifié de nombreux instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme qui l'engagent à promouvoir l'abolition de la peine de mort. Elle a notamment ratifié le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits civils et politiques (OP2) qui dispose dans son article 1^{er} qu'« aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée. 2. Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction ». Elle a également ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que son 13^e Protocole Additionnel qui interdit la peine de mort en toutes circonstances. La France est également, depuis de nombreuses années, un des leaders de la lutte pour l'abolition universelle de la peine de mort. Elle s'est engagée à de nombreuses reprises à accompagner les autorités irakiennes dans le renforcement des droits de l'homme¹⁷ et l'abolition de la peine capitale, notamment dans le cadre de l'accord de coopération entre l'Union européenne et l'Irak voté par le Parlement européen en 2018.

¹⁶ Nations unies, Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Recueil des traités, vol. 596, 24 avril 1963, p. 261.

¹⁷ Article 11 du Décret n° 2016-680 du 25 mai 2016 portant publication de l'accord de partenariat pour la coopération culturelle, scientifique et technique et pour le développement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris le 16 novembre 2009: « Dans le cadre des réformes mises en œuvre par le Gouvernement irakien, des actions de coopération sont mises en place, à la demande de la Partie irakienne, dans le domaine de l'appui à la gouvernance démocratique, à l'État de droit et à la modernisation du secteur public. Ces actions peuvent prendre la forme de sessions de formations, d'échanges de visites et de partenariats techniques. Elles peuvent également prendre la forme d'expertises contribuant à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques sectorielles. »

Enfin, il est important de noter que la France ne répond à aucune demande d'extradition quand il existe un risque de condamnation à mort, peu importe la nationalité de la personne, en application notamment d'une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁸. Il semble donc assez paradoxal qu'elle accepte le transfert et le jugement de ses propres ressortissants dans un pays pratiquant et appliquant la peine capitale.

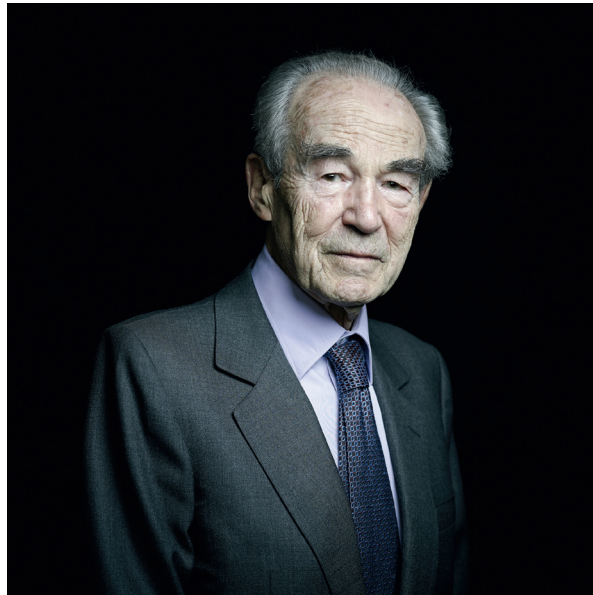


photo de Christophe Meireis

« Utiliser contre les terroristes
la peine de mort, c'est, pour
une démocratie, faire siennes
les valeurs de ces derniers. »

Robert Badinter,
avocat et ancien garde des Sceaux,
Président d'honneur d'ECPM

¹⁸ Soering c. Royaume-Uni, Cour européenne des droits de l'Homme, n° 14038/88, 7 juillet 1989.



LES FRANÇAIS CONDAMNÉS EN IRAK ONT-ILS EU UN PROCÈS ÉQUITABLE ?

Garanti internationalement, le droit à un procès équitable repose notamment sur le principe de la présomption d'innocence, de l'indépendance et l'impartialité des juges, du débat contradictoire - c'est-à-dire durant lequel toutes les parties sont entendues et tous les arguments clairement discutés; ainsi que du respect des droits de la défense et notamment l'accès à un avocat à tous les stades de la procédure (de l'arrestation au procès) et en possession de tous les moyens nécessaires¹⁹ pour se défendre.

Ce droit fondamental de toute personne a été consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 10), la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 6) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14) - instrument contraignant et ratifié par la France et l'Irak. L'Examen périodique universel (EPU) est un processus qui vise à évaluer, de façon périodique, la situation des droits de l'homme dans chaque État membre des Nations Unies par le Conseil des droits de l'homme (CDH). Depuis son premier EPU, la situation des droits de l'homme en Irak s'est détériorée.

Le 3 novembre 2014, le deuxième EPU de l'Irak s'est tenu à Genève. À cette occasion de nombreux États se sont exprimés sur les violations du droit à un procès équitable commises par l'Irak. La Suisse, appuyée par la Norvège et le Royaume-Uni, a déploré ces violations systématiques en appelant l'Irak à assurer totalement le droit à une procédure équitable²⁰.

Bien que M. Jean-Yves Le Drian, Ministre des Affaires étrangères, ait récemment qualifié les procès à l'issue desquels les onze Français ont été condamnés à mort d'« équitables », le Représentant permanent de la France à Genève avait lui-même, à l'occasion de la session de l'EPU de novembre 2014, émis des recommandations à l'Irak²¹: instaurer un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition; garantir l'accès de tous les Irakiens à des procédures judiciaires équitables; réformer les systèmes sécuritaire et pénitentiaire; mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires, aux détentions arbitraires et à la pratique de la torture; ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

¹⁹ Ministère français de la Justice, *Le droit à un procès équitable*.

En ligne: <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/les-fondements-et-principes-10032/le-droit-a-un-proces-equitable-10027.html>

²⁰ Alkarama, « Irak: 229 recommandations de l'ONU pour remédier aux graves violations des droits de l'Homme ».

En ligne: <https://www.alkarama.org/fr/articles/irak-229-recommandations-de-lonu-pour-remedier-aux-graves-violations-des-droits-de-lhomme>
Ces recommandations ne font que réitérer celles déjà émises lors de l'EPU de l'Irak de février 2010. En effet dans le cadre du Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel de l'Irak du 15 mars 2010 (A/HRC/14/14) plusieurs États ont émis des recommandations relatives au respect du droit au procès équitable. Certains États ont recommandé à l'Irak d'adhérer aux normes internationales en matière de procès équitables (Ghana); d'autres ont reconnu ou se sont dits préoccupés du non-respect par les tribunaux des normes minimales du procès équitable (Autriche, Slovaquie); enfin les derniers recommandent l'élimination de violations liées au droit au procès équitable et la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour garantir et assurer ce droit (Australie, Pays-Bas, Bosnie-Herzégovine, Norvège).

²¹ Représentation permanente de la France auprès des Nations Unies à Genève et des organisations internationales en Suisse, « Examen Périodique Universel (EPU) : Irak », novembre 2014.

En ligne: <https://onu-geneve.delegfrance.org/Examen-Periodique-Universel-EPU-1872>

De nombreux rapports d'ONG²², des Nations unies ou encore d'avocats font état d'importantes violations des droits de l'homme et spécifiquement du droit à un procès équitable, plus particulièrement lors des procès pour appartenance à l'État islamique. Les magistrats ne peuvent agir en toute indépendance, et rendent justice dans la peur de représailles en cas de verdict jugé inadéquat par le reste de la population²³. Ceci est d'autant plus vrai pour les avocats de la défense, qui subissent de nombreuses menaces. Les accusés obtiennent donc un avocat, le plus souvent commis d'office sous la contrainte, présent seulement au procès mais absent durant l'arrestation et l'enquête. Les avocats n'ont souvent pas eu connaissance du dossier, ni des clients, avant le procès et n'ont donc aucune possibilité de préparation. Les procès sont la plupart du temps très courts, sans présentation de tous les éléments et de tous les arguments de la défense²⁴. Les juges prononcent les peines sur la base d'aveux plutôt que sur des éléments de preuves concordants, alors même que les aveux peuvent être obtenus sous la torture, dont l'usage régulier a été rapporté par de nombreux rapports d'ONG. Cela a également été confirmé par le témoignage d'un Français condamné à mort²⁵.

Il est en outre nécessaire de rappeler que, selon la législation irakienne, est passible de la peine de mort obligatoire toute personne qui aurait commis, incité, planifié, financé ou assisté de quelque manière que ce soit à la commission d'un acte terroriste. Il n'y a donc aucune gradation des faits et des peines: un infirmier travaillant dans un hôpital contrôlé par l'État islamique peut être condamné à la peine de mort au même titre qu'un membre sur le terrain. Ainsi, en dépit de leurs affirmations selon lesquelles ils n'auraient jamais participé aux combats à proprement parler, plusieurs Français ont été condamnés à mort.

En résumé, les condamnations à mort des djihadistes ont été prononcées sur la base d'allégation de faits non clairement énoncés, non clairement discutés ou prouvés, à l'issue de procès le plus souvent expéditifs ne respectant pas un certain nombre des droits fondamentaux des accusés. Ces procédures sont donc contraires à l'ensemble des instruments internationaux ratifiés par la France et par l'Irak.

22 Voir notamment: Human Rights Watch, « Flawed Justice: Accountability for ISIS Crimes in Iraq », décembre 2017; Amnesty International, « Rapport 2017/18, la situation des droits humains dans le monde », p. 232.

23 Pierre Bouvier, « Les procès des djihadistes français soulignent les failles du système judiciaire irakien », *Le Monde*, 6 juin 2019.
En ligne: https://www.lemonde.fr/international/article/2019/06/04/les-proces-des-djihadistes-francais-soulignent-les-failles-du-systeme-judiciaire-irakien_5471351_3210.html

24 Simona Foltyn, « Inside the Iraqi courts sentencing foreign Isis fighters to death », *The Guardian*, 2 juin 2019.
En ligne: <https://www.theguardian.com/world/2019/jun/02/inside-the-iraqi-courts-sentencing-foreign-isis-fighters-to-death>

25 *Le Monde* avec AFP, « Qui sont les onze djihadistes français condamnés à mort en Irak ? », *Le Monde*, 3 juin 2019.
En ligne: https://www.lemonde.fr/international/article/2019/06/03/qui-sont-les-onze-djihadistes-francais-condamnes-a-mort-en-irak_5471006_3210.html



POURRAIENT-ILS ÊTRE JUGÉS EN FRANCE ?

Afin de leur assurer un procès équitable et d'éviter l'application de la peine capitale, contraire aux engagements de la France au niveau international et vis-à-vis de ses citoyens, de nombreuses ONG, familles de djihadistes mais également familles de victimes d'attentats terroristes demandent leur rapatriement en France. En effet, au-delà de ses obligations internationales (cf. ci-dessus), la France a une obligation morale de protection des droits de l'homme et de lutte contre la peine de mort, notamment concernant ses ressortissants, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. De plus, bien que l'Irak soit en droit de juger toute personne, quelle que soit sa nationalité, pour les crimes commis sur son territoire, la France a également compétence sur ses ressortissants. D'une part, les suspects sont de nationalité française (compétence personnelle active de la France prévue par l'article 113-6 du Code pénal). D'autre part, une partie des infractions ont commencé en France (compétence territoriale de la France lui permettant d'ouvrir de nombreuses enquêtes, contre nombre de ses ressortissants). Enfin, la loi française s'applique aux actes de terrorisme commis par un Français à l'étranger (article 2 de la Loi antiterroriste de 2012 et article 113-13 du Code pénal) et l'article 689 du Code de procédure pénale dispose que les actes terroristes sont des infractions pouvant être jugées par la France, même commis à l'étranger. En vertu du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la France est donc dans l'obligation d'agir contre la condamnation à mort et a fortiori l'exécution de ses ressortissants, qui relèvent de sa juridiction.

En outre, la justice française possède un arsenal juridique adéquat²⁶ pour poursuivre et condamner ses ressortissants, d'autant plus que les magistrats français possèdent vraisemblablement plus d'éléments pour étayer les dossiers que leurs homologues irakiens, comme le rappelle Marie Dosé, avocate de familles de Français détenus en Syrie²⁷. Enfin, un procès en France permettrait d'entendre et éventuellement de pouvoir comprendre et apprendre les motivations de ces Français partis rejoindre les rangs de l'État islamique, ainsi que du fonctionnement de l'organisation et de toute autre information utile dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

²⁶ La France dispose de plusieurs juridictions spécialisées : le parquet anti-terroriste, le pôle crimes contre l'humanité et crimes de guerre du Tribunal de grande instance de Paris et la Cour d'assises spéciale en matière de terrorisme.

²⁷ Pierre Bouvier, « Les procès des djihadistes français soulignent les failles du système judiciaire irakien », *Le Monde*, 4 juin 2019.
En ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/06/04/les-proces-des-djihadistes-francais-soulignent-les-failles-du-systeme-judiciaire-irakien_5471351_3210.html



QUE DEMANDENT LES VICTIMES DU TERRORISME ?

Les procès en Irak tels qu'ils se déroulent ne pourront jamais apporter aux victimes du terrorisme, la vérité, la confrontation, la responsabilité, la reconnaissance de leur statut de victime ou même un espace de parole leur permettant de comprendre l'horreur qu'ils ont vécu et d'obtenir des réponses. La situation actuelle des djihadistes français condamnés en Irak s'oppose ainsi aux revendications des victimes et des associations. Cette situation ne garantit pas la nécessité d'établir la vérité et la justice pour toute la société. Qu'elles soient françaises, européennes, syriennes, kurdes, yezzidies, les victimes veulent avant tout comprendre, savoir et que justice soit rendue.

Une partie des victimes, notamment Guillaume Denoix De Saint-Marc, directeur de l'Association française des victimes du terrorisme (AFTV), est hostile à la peine de mort pour ces Français condamnés en Irak. Le 29 mai, il exprimait le souhait que la peine de mort soit « commuée en prison à vie ». Cette même association a demandé à ce que les djihadistes soient jugés et condamnés tout en respectant leurs droits fondamentaux et a rappelé sa « profonde opposition à la peine de mort » jugeant cette peine « barbare », n'ayant aucun effet dissuasif. Selon Guillaume Denoix De Saint-Marc certaines valeurs ne doivent pas être abandonnées « au prétexte qu'elles ont été spoliées » par les djihadistes.

Il a précisé que les victimes souhaiteraient que les individus soient entendus par les autorités françaises, que les procès se déroulent en France, notamment parce que ces personnes sont également citées dans des dossiers sur lesquels l'Association s'est portée partie civile. Comme l'AFTV l'a souligné « De nombreuses zones d'ombre restent à éclaircir dans beaucoup de procédures d'attentats en France et contre des Français à l'étranger »; « Exécuter ces djihadistes ne permettra pas à nos sociétés et aux victimes du terrorisme de comprendre les raisons de leur départ et les ramifications de leur organisation ». Si les exécutions avaient lieu, alors même que des mandats d'arrêt internationaux ont été délivrés à l'encontre de certains djihadistes français jugés à l'étranger, cela empêcherait alors la justice française de fonctionner, d'obtenir des réponses quant à la participation de ces individus et de comprendre le « système » du mouvement auquel ces djihadistes adhèrent.



QU'EN EST-IL DE LA CRÉATION D'UNE JURIDICTION SPÉCIALISÉE ?

À l'image du Tribunal spécial pour le Liban, seule juridiction internationale pénale compétente pour juger les crimes de terrorisme, la création d'un tribunal international est de plus en plus discutée au niveau européen. Cette idée est loin d'être simple à mettre en œuvre. En effet, en plus d'être très coûteuse, la mise en place d'une telle juridiction prendrait sûrement plusieurs années et nécessiterait une définition plus précise des crimes de terrorisme au niveau du droit international alors même qu'il n'y a pas de consensus sur la notion. En outre, la question de son emplacement est extrêmement compliquée à résoudre. Pour être au plus près des lieux où ont été commises les exactions, des victimes et des témoins, un tribunal international devrait siéger dans la région du Levant. Le Kurdistan syrien n'étant pas un État reconnu et les institutions syriennes n'étant pas en capacité, seul reste l'Irak. Or l'Irak ne dispose pas pour l'instant de la stabilité et des moyens nécessaires pour l'accueillir, d'autant plus qu'une telle juridiction d'exception est prohibée par la Constitution irakienne. La piste d'un tribunal international implanté en Irak est donc loin de pouvoir être mise en place, et ne peut en aucun cas répondre à l'urgence de la situation.

Par ailleurs, la France, étant partie au Statut de Rome qui donne compétence à la Cour Pénale Internationale (CPI) pour le jugement des crimes internationaux, a contribué avec l'Union européenne et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies à appeler l'Irak à ratifier ledit Statut. Sous certaines conditions, une telle ratification permettrait à la CPI de poursuivre les djihadistes français. Le crime de terrorisme ne relevant pas de la compétence de la CPI, les exactions commises devront pouvoir être requalifiées en crime contre l'humanité ou crime de guerre. Néanmoins, l'Irak n'est pas disposé pour le moment à devenir partie au Statut de Rome.



QUEL EST L'IMPACT DE CES CONDAMNATIONS À MORT ?

POUR LA FRANCE

Ces condamnations à mort, résultant en partie d'une position de principe des autorités françaises totalement paradoxale, ne peuvent avoir aucune conséquence bénéfique. Elles ont été dénoncées par plusieurs collectifs, rassemblant des familles de djihadistes français²⁸, mais également des familles de victimes du terrorisme²⁹.

Elles témoignent d'un discours à géométrie variable des autorités françaises concernant le traitement de ses ressortissants français - Jean-Yves Le Drian avait réaffirmé en avril 2019 que l'État français avait une obligation « d'assurer la sécurité des Français, où qu'ils se trouvent, y compris dans des conditions extrêmes à l'étranger »³⁰ - et de ses engagements en matière de respect des droits fondamentaux et de lutte contre la peine de mort - la France se positionne comme un pays leader en la matière. Si des exécutions devaient avoir lieu, cela signifierait que des Français, citoyens d'un pays dans lequel la peine capitale a été abolie en toutes circonstances, seraient mis à mort sans que la France ait usé de toutes ses capacités d'action. Cela constituerait, comme l'ont rappelé 45 avocats dans une tribune parue le 3 juin 2019, une « mise en œuvre extraterritoriale de la peine de mort »³¹. Ces exécutions éventuelles entacheraient de manière indélébile la légitimité et la crédibilité de la France sur la scène internationale, tant dans le dialogue bilatéral, qu'au sein des instances internationales et notamment au sein de l'Union européenne mais aussi vis-à-vis des Etats tiers souhaitant intégrer l'UE puisque l'abolition de la peine de mort est une condition d'adhésion à l'Union européenne. Cela créerait un dangereux précédent qui pourrait imprégner toute discussion future relative aux droits de l'homme ou bien du traitement de ressortissants français poursuivis par la justice d'un autre pays, alors même que les autorités françaises ont un rôle important à jouer à ce niveau.

POUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Ces condamnations à mort privent les autorités françaises, les familles de terroristes, les familles de victimes et la société toute entière d'un certain nombre de renseignements et de réponses, qui pourraient être utiles à une meilleure compréhension du phénomène de radicalisation et de terrorisme en France.

Enfin, quand bien même l'État irakien accèderait aux demandes de commutations des peines des Français, il n'existe aucune garantie sur la suite. Une commutation signifierait leur détention à la perpétuité, dans un pays qui n'a pas les moyens matériels de supporter le coût d'un tel emprisonnement³². Les prisons irakiennes sont surpeuplées, la corruption y est grande, ce qui vient faciliter les évasions.

28 Communiqué du collectif des Familles unies sur les condamnations à mort de ressortissants français en Irak, Collectif Familles Unies, Mai 2019.
 En ligne: <http://www.famillesunies.fr/2019/05/27/communiqué-du-collectif-des-familles-unies-sur-les-condamnations-a-mort-de-ressortissants-français-en-irak/>

29 Mobilisation d'associations pour des djihadistes français condamnés..., Reuters, 28 mai 2019.
 En ligne: <https://fr.reuters.com/article/topNews/idFRKCN1SY1GR-OFRTF>

30 AFP, Otages: « le devoir de l'État est d'assurer la sécurité des Français », affirme Le Drian, *Le Point*, 11 mai 2019.
 En ligne: https://www.lepoint.fr/societe/otages-le-devoir-de-l-etat-est-d-assurer-la-securite-des-français-le-drian-11-05-2019-2312014_23.php

31 « Ce serait un immense déshonneur pour notre pays »: l'appel de 45 avocats contre les condamnations à mort de neuf Français en Irak, *France Info*, 3 juin 2019.
 En ligne: https://www.francetvinfo.fr/monde/proche-orient/français-condamnés-a-mort-en-irak/tribune-ce-serait-un-immense-deshonneur-pour-notre-pays-l-appel-de-44-avocats-contre-les-condamnations-a-mort-de-neuf-français-en-irak_3469333.html

32 L'Irak a d'ailleurs demandé à la France environ deux millions de dollars par tête pour l'entretien de ses ressortissants condamnés à la prison à vie.



QUEL DEVENIR POUR LES FRANÇAIS CONDAMNÉS À MORT?

EXÉCUTIONS?

L'Etat irakien est l'un des États qui exécute le plus au monde. Si les étrangers condamnés à mort pour terrorisme en Irak n'ont pour le moment pas été exécutés, on recense néanmoins plus de 177 exécutions ces deux dernières années. Le nombre de condamnations à mort a quadruplé en une année, passant d'au moins 65 en 2017 à 271 condamnations en 2018³³. Bien que les autorités françaises aient demandé à ce que la peine de mort ne soit pas appliquée aux Français, rien ne dit que les autorités irakiennes accèderont à ces demandes; les autorités ont même démenti un accord avec Paris à ce sujet³⁴. Au regard de ces chiffres et de ces éléments il n'apparaît pas improbable que les autorités irakiennes exécutent les condamnations prononcées à l'encontre des ressortissants français.

UN POSSIBLE TRANSFERT EN FRANCE?³⁵

Le transfèrement de condamnés est une procédure permettant à un ressortissant français d'exécuter en France une peine d'emprisonnement pour laquelle il a été condamné à l'étranger. Pour être mis en œuvre, différentes conditions doivent être remplies. Il faut notamment que les États concernés aient signé une Convention bilatérale de transfèrement. À défaut, un accord ponctuel entre les deux États est nécessaire mais il faut que la condamnation résulte d'une décision définitive de la juridiction étrangère. Dès lors, appliqué pour les djihadistes français condamnés en Irak, le transfèrement serait possible si l'Irak et la France établissaient un accord, mais également que la décision des juridictions irakiennes soit définitive, ce qui implique qu'il n'y ait pas d'appel ou que celui-ci ait été rendu.

La décision du transfèrement est une question politique et non judiciaire puisqu'elle est décidée par le Ministre de la Justice.

QU'EN EST-IL DE LA QUESTION DE LA CONDAMNATION À MORT, PEINE NON RECONNUE PAR LA FRANCE?

La peine exécutée dans le cadre du transfèrement est en principe non modifiable. Toutefois lorsque la peine qui est prononcée à l'étranger n'est pas une peine compatible avec la loi française, les tribunaux français sont compétents pour substituer la peine étrangère à la peine française correspondant le plus à la peine initiale. Il faut également savoir que cette commutation ne permet pas de justifier une diminution de peine en raison d'une trop grande sévérité de la peine initiale.

Enfin s'agissant d'un éventuel nouveau jugement des Français condamnés en Irak, aucune poursuite ne serait possible pour des faits qui ont déjà donné lieu à une condamnation. La France ferait elle-même exécuter la condamnation dans le cadre du transfèrement. Cependant des poursuites sont envisageables pour des faits qui n'ont pas été jugés en Irak et notamment ceux commis sur le territoire français.

33 Amnesty International, Rapport mondial « Condamnations et exécutions – 2018 », p. 50.

34 AFP, « Irak: la justice dément un accord avec Paris pour alléger la peine des condamnés à mort », *L'Orient-Le Jour*, 11 juin 2019.
En ligne: <https://www.lorientlejour.com/article/1174268/irak-la-justice-dement-un-accord-avec-paris-pour-alleger-la-peine-des-condamnes-a-mort.html>

35 Pour en savoir plus: Didier Rebut, « Condamnation d'un ressortissant français à l'étranger: quelles sont les conditions d'un transfèrement? », 4 juin 2018.
En ligne: <http://blog.leclubdesjuristes.com/condamnation-pour-actes-terroristes-a-letranger-queles-sont-les-conditions-dun-transferelement/>

Juillet 2019

ECPM et le Collectif Familles Unies organisent une conférence de presse sur la situation des citoyens français condamnés à mort en Irak.

ECPM attire l'attention du Conseil des droits de l'homme de l'ONU à Genève à propos de la situation des 11 Français condamnés à mort et de la réponse ambiguë des autorités françaises.

3 juin 2019

45 avocats publient une tribune contre les condamnations à mort des Français en Irak.

29 mai 2019

Le Ministre français des affaires étrangères Jean-Yves Le Drian déclare que les Français condamnés à la peine de mort en Irak ont bénéficié d'un procès équitable.

26 mai au 3 juin 2019

La Cour de Bagdad, Irak, condamne à mort 11 ressortissants français et 1 tunisien pour appartenance à l'EI.

Mai 2019

ECPM rencontre des familles de Français transférés en Irak. Leurs appels à l'aide lancés aux autorités françaises sont restés vains.

Février 2019

Treize personnes sont transférées de la Syrie vers l'Irak, dont 12 ressortissants français.

Octobre 2018

L'État français décide de laisser ses ressortissants être jugés en Irak.

ECPM rencontre le Collectif Familles Unies, rassemblant les familles touchées par la radicalisation de leurs enfants.

Mars 2018

ECPM soulève les graves dysfonctionnements du système judiciaire irakien et sa non-conformité aux standards internationaux en matière de droits de l'homme lors du Conseil des droits de l'homme de l'ONU à Genève.

Février 2018

Les Forces démocratiques syriennes (FDS, kurdes) arrêtent un groupe de 280 personnes accusées d'avoir combattu aux côtés de l'État islamique (EI).

Janvier 2018

ECPM interpelle Emmanuel Macron, Président de la République française et Jean-Yves Le Drian, Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, pour dénoncer le risque de condamnation à mort des djihadistes français dans la région du Levant.

ÉCLAIRAGE

COMPRENDRE LA SITUATION DES FRANÇAIS CONDAMNÉS À MORT EN IRAK EN 10 POINTS

1 LEURS PROFILS SONT DIVERS

Ils sont partis rejoindre les rangs de l'EI en Syrie en 2013-14: certains étaient actifs avant de partir et connus des services de renseignement; d'autres affirment avoir eu un rôle secondaire et disent regretter. Certains ont été arrêtés, d'autres se sont rendus d'eux-mêmes.

2 LEURS FAMILLES SONT LE PLUS SOUVENT DÉMUNIES ET ISOLÉES

En France, les familles des condamnés sont sans nouvelles de leurs proches. Elles luttent pour le rapatriement des femmes et des enfants bloqués en Syrie dans des camps insalubres.

3 L'ÉTAT FRANÇAIS A DÉCIDÉ DE LAISSER L'IRAK LES JUGER

D'un côté, l'État français reconnaît la compétence territoriale¹ des institutions irakiennes. De l'autre, elle laisse ses ressortissants être jugés dans un pays prévoyant la peine capitale, alors qu'elle se positionne comme un des leaders de la lutte pour l'abolition universelle de la peine de mort.

4 LA FRANCE A DES OBLIGATIONS

La France s'est engagée, par la signature de traités régionaux et internationaux, à fournir une protection consulaire² à ses ressortissants à l'étranger et à veiller à ce qu'aucun ressortissant ne soit condamné à mort ni exécuté.

5 LES CONDAMNÉS N'ONT PAS EU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE³

Les procès ont été expéditifs et basés sur des aveux probablement obtenus sous la torture, pratiques courantes en Irak lors des procès pour appartenance à l'EI.

6 ILS AURAIENT PU ÊTRE JUGÉS EN FRANCE

Les citoyens français relèvent de la juridiction française, qui possède les compétences pour les juger.

7 LES VICTIMES DE TERRORISME DEMANDENT LA VÉRITÉ, PAS LA MORT

Certaines familles souhaitent que les peines soient commuées en prison à vie et que les condamnés soient entendus afin de faire avancer la lutte contre le terrorisme.

8 LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIAL INTERNATIONAL PARAÎT PEU PROBABLE

Cela nécessiterait un consensus international sur la notion de « crime terroriste », un emplacement et des fonds, qui prendraient énormément de temps à être mis en place.

9 CES CONDAMNATIONS À MORT AURONT DES CONSÉQUENCES NÉGATIVES

Si les exécutions ont lieu, la légitimité internationale de la France en matière de droits humains et de lutte contre la peine de mort serait remise en cause, et cela priverait la société de renseignements déterminants pour lutter contre la radicalisation et le terrorisme.

10 ILS POURRAIENT ÊTRE EXÉCUTÉS

Malgré la demande de la France de ne pas appliquer la peine de mort, leur exécution est possible puisque l'Irak est l'un des pays qui exécute le plus au monde. Un transfert est incertain.



LEXIQUE

- Compétence territoriale:** En droit pénal, le tribunal compétent est celui dont dépend le lieu où l'infraction a été commise, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'infraction.
- Protection consulaire au sein de l'Union européenne (UE):** Tout citoyen de l'UE se trouvant à l'extérieur de l'UE, dans un pays où l'État membre auquel il appartient n'est pas représenté, peut bénéficier d'une protection de la part des autorités diplomatiques ou consulaires de tout autre État membre de l'UE.
- Procès équitable:** Repose sur la présomption d'innocence, l'accès des deux partis à l'ensemble des informations et l'impartialité des juges.

Toutes les infos sur
www.ecpm.org/
campagne-
dijihadistes-irak



ECPM
ensemble contre
la peine de mort
together against
the death penalty

**10 QUESTIONS
POUR MIEUX COMPRENDRE
LA SITUATION DES CITOYENS FRANÇAIS
CONDAMNÉS À MORT EN IRAK**

CONTACTS:

Raphaël Chenuil-Hazan
directeur général, ECPM
+33 1 80 87 70 53
rchenuil@ecpm.org

Julia Bourbon-Fernandez
coordinatrice Moyen-Orient et Afrique du Nord
+33 1 80 87 70 22
jboubonfernandez@ecpm.org



ECPM, Ensemble contre la peine de mort
62 bis Avenue Parmentier
75011 PARIS
FRANCE

Tél.: + (33) 1 57 63 03 57
Fax: + (33) 1 80 87 70 46
ecpm@ecpm.org